COMMISSION DES PENSIONS COMPLEMENTAIRES

AVIS

n° 4

en date du 12 octobre 2004

Etant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, composée en vertu de l'article 53 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), *M.B.* 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par Arrêté Royal du 17 décembre 2003, *M.B.* 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, complétés par les experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant:

La Commission constate que l'article 67 de la LPC prévoit la possibilité de créer des institutions de prévoyance sous une autre forme juridique que celles prévues actuellement.

Dans la mesure où les véhicules juridiques d'institutions de prévoyance actuellement admis ne sont pas toujours adéquats ou adaptés, la Commission demande aux autorités compétentes de procéder à la création d'une nouvelle personne morale qui soit adaptée à la gestion d'une institution de prévoyance, ainsi qu'aux exigences de la LPC.

Du point de vue prudentiel, il est absolument nécessaire que cette nouvelle forme juridique ait la personnalité juridique, une attention particulière étant accordée au niveau de la responsabilité.

En outre, lors de la création de cette nouvelle forme juridique, il faut veiller à une fiscalité équilibrée.